



Règlement numéro 382-07

Règlement numéro 382-07 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Adopté le 15 octobre 2007

Numéro du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Règlement entré en vigueur le
382-07	4 septembre 2007	4 septembre 2007	15 octobre 2007	14 décembre 2007
504-18	9 octobre 2018	16 octobre 2018	5 novembre 2018	20 décembre 2018
527-20	5 octobre 2020	5 octobre 2020	2 novembre 2020	10 novembre 2020
573-24	5 mars 2024	5 mars 2024	9 avril 2024	23 mai 2024
578-24	9 juillet 2024	9 juillet 2024	13 août 2024	24 septembre 2024
Modification de l'inventaire de la MRC le 18 septembre 2024				

Règlement numéro 382-07

Règlement numéro 382-07 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Table des matières

1.0	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Titre.....	1
1.2	But.....	1
1.3	Champ d'application	1
1.4	Mode d'amendement	1
1.5	Validité	1
1.6	Présent/futur.....	1
1.7	Singulier/pluriel	2
1.8	Masculin/féminin.....	2
1.9	Devoir/pouvoir.....	2
1.10	Titres du règlement	2
1.11	Définitions	2
1.12	Application du règlement	2
1.13	Document annexe	2
2.0	PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	3
2.1	Obligation	3
2.2	Transmission de la demande et documents d'accompagnement	3
2.2.1	Demande relative à la construction ou au déplacement d'un bâtiment principal	3
2.2.2	Demande relative à un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire construit avant 1940.....	4
2.2.3	Demande relative à un projet de rénovation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire construit avant 1940.....	4
2.2.4	Demande relative à tous travaux de modification à la couleur du bâtiment.....	4
2.2.5	Demande relative à l'affichage	5
2.3	Réception de la demande	5
2.4	Étude par le comité consultatif d'urbanisme	6
2.5	Consultation.....	6
2.6	Décision du conseil.....	6
2.7	Délai.....	6
2.8	Émission du permis.....	6
2.9	Coût.....	6
3.0	TERRITOIRE, BÂTIMENT, INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	8

3.1	Territoire, bâtiments, interventions assujettis	8
3.3	Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal ou accessoire dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P ainsi que dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville	11
3.4	Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de rénovation à un bâtiment principal ou accessoire dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P ainsi que dans le cas d'un projet de rénovation d'un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville	12
3.5	Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de modification à la couleur d'un bâtiment principal dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P	14
3.6	Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P ainsi que dans le cas d'un projet d'affichage touchant un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville.....	15
3.7	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE 205	16
3.7.1	Objectifs.....	16
3.7.2	Critères d'évaluation.....	16
4.0	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 3.

1.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

1.5 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot «doit» ou «devra» indique une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Agrandissement

Action ayant pour but d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

1.12 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

1.13 Document annexe

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Rouville, adopté en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, daté du 21 février 2024 est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute modification à cet inventaire, apportée après l'entrée en vigueur du présent règlement, fait automatiquement partie du règlement, sans que la municipalité doive adopter un règlement modificateur pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée

2.0 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

2.1 Obligation

Dans les zones dont il est fait référence au chapitre 3, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation concernant les interventions identifiées à ce même chapitre doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposé conformément aux dispositions du présent règlement.

Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution du conseil autorisant l'intervention concernée avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

2.2 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé accompagnée des renseignements et documents suivants.

2.2.1 Demande relative à la construction ou au déplacement d'un bâtiment principal

Une demande relative à des travaux concernant un nouveau bâtiment doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment ainsi que ses dimensions) ainsi que la liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;
- b) Une élévation couleur de chaque façade donnant sur une voie publique de circulation;
- c) Un plan projet d'implantation à l'échelle illustrant la localisation projetée du bâtiment sur le terrain, y compris les constructions accessoires le cas échéant;
- d) Des photographies du site concerné ainsi que des emplacements voisins;
- e) Un plan localisant les arbres matures présents sur le terrain et identifiant ceux qui devront être abattus pour permettre la réalisation du projet;
- f) Un plan illustrant les aménagements paysagers proposés et une description détaillée des végétaux proposés pour remplacer les arbres qui seront abattus;

- g) Un plan à l'échelle illustrant l'aménagement des aires extérieures : accès, allées de circulation, cases de stationnement;
- h) Une description des mesures proposées afin de diminuer l'impact visuel des équipements mécaniques, des aires de stationnement;
- i) Les phases de réalisation du projet, le cas échéant;
- j) L'évaluation du coût des travaux.

2.2.2 Demande relative à un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire construit avant 1940

Une demande relative à des travaux concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal (sans égard à l'année de construction) ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire construit avant 1940 doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Un plan illustrant les élévations du bâtiment, tant la partie existante que projetée;
- b) Une liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;
- c) Des photographies récentes du bâtiment (moins de 30 jours) ainsi que, s'il y a lieu, des bâtiments situés sur les terrains adjacents;
- d) Le cas échéant, une description des mesures proposées afin de diminuer l'impact visuel des équipements mécaniques, des aires de stationnement, des aires d'entreposage, des quais de chargement.

2.2.3 Demande relative à un projet de rénovation¹ d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire construit avant 1940

Une demande relative à des travaux de rénovation d'un bâtiment principal (sans égard à l'année de construction) ou de rénovation d'un bâtiment accessoire construit avant 1940 doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Une liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés pour les travaux projetés;
- b) Une simulation visuelle couleur permettant de comparer la situation «avant» et «après» les travaux;
- c) Une description détaillée des interventions projetées.

2.2.4 Demande relative à tous travaux de modification à la couleur du bâtiment

- a) Des échantillons des couleurs sélectionnées pour les travaux projetés;

¹ Tous travaux autres que des réparations mineures. Ces dernières consistent en de menus travaux d'entretien qui ne modifient en rien l'apparence actuelle d'un bâtiment.

- b) Le cas échéant, une liste détaillée des matériaux

2.2.5 Demande relative à l'affichage

Une demande relative à l'affichage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Une vue en élévation de l'enseigne, à l'échelle, montrant sa forme, ses dimensions exactes, ses matériaux et ses couleurs;
- b) Un plan illustrant l'implantation projetée pour l'enseigne;
- c) La description des matériaux de l'enseigne et le mode d'éclairage;
- d) Une simulation visuelle couleur permettant d'évaluer l'intégration de l'enseigne par rapport au bâtiment et au milieu environnant;
- e) Dans le cas d'un projet d'affichage comportant plus d'une enseigne, un plan d'ensemble illustrant les différentes enseignes proposées.

2.2.6 Demande relative à la construction ou l'aménagement d'un logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale

Une demande relative à des travaux concernant la construction ou l'aménagement d'un logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment ainsi que ses dimensions) ainsi que la liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;
- b) un plan projet d'implantation à l'échelle illustrant la localisation projetée du bâtiment sur le terrain;
- c) des photographies du site concerné ainsi que des emplacements voisins;
- d) un plan localisant les arbres matures présents sur le terrain et identifiant, le cas échéant, ceux qui devront être abattus pour permettre la réalisation du projet;
- e) un plan illustrant les aménagements paysagers proposés et une description détaillée des végétaux proposés pour remplacer les arbres qui seront abattus;
- f) un plan à l'échelle illustrant l'aménagement des aires extérieures : accès, allées de circulation, cases de stationnement;
- g) l'évaluation du coût des travaux

2.3 Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'étude de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis,

l'inspecteur en bâtiment examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.5 Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui s'appliquent.

2.6 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à:

- a) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements.
- b) Réaliser le projet dans un délai qu'il fixe.
- c) Fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

2.7 Délai

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.8 Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

2.9 Coût

Le coût pour l'analyse et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est inclus dans le tarif d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Ajout, Art. 4
Règ. 573-24
23 mai 2024

3.0 TERRITOIRE, BÂTIMENT, INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 Territoire, bâtiments, interventions assujettis

Le présent règlement s'applique aux zones, bâtiments et interventions identifiés dans le tableau ci-après.

Zones assujetties	Bâtiments assujettis	Interventions assujetties
201-P, 202-P, 206-P, 303-P, 501-P	Bâtiment principal, sans égard à l'année de construction	<ul style="list-style-type: none"> - Construction ou déplacement d'un bâtiment. - Agrandissement ¹ - Travaux de rénovation. - Tous travaux de modification à la couleur du bâtiment. ² - Affichage (installation, modification ou déplacement d'une enseigne).
	Bâtiment accessoire dont l'année de construction est antérieure à 1940	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement ¹ - Travaux de rénovation.
205	Bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un nouveau bâtiment principal
----	Bâtiments faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement ¹ - Travaux de rénovation. - Affichage
Toutes les zones du territoire municipal	Logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale	Construction ou aménagement d'un logement accessoire

Ajout, Art. 3
Règ. 578-24
24 septembre 2024

- 1 Toutefois, les projets d'agrandissement d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés et situés dans une cour arrière, ne sont pas assujettis au règlement sur les PIIA.
- 2 À l'exclusion d'un changement de couleur dans les mêmes tons ou d'un changement pour une couleur déjà utilisée couramment dans le voisinage

Ajout, Art. 5
Règ. 573-24
23 mai 2024

3.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P

Objectifs	Critères d'évaluation
Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité en respectant les caractéristiques de la trame urbaine existante.	<p>L'implantation du bâtiment respecte l'alignement établi par les bâtiments voisins.</p> <p>L'implantation du bâtiment tient compte des vues, des ouvertures et des accès des emplacements voisins.</p>
Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.	<p>Règle générale, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins.</p> <p>Règle générale, le gabarit de la construction projetée (superficie au sol, longueur et largeur du bâtiment) est comparable à celui des bâtiments voisins.</p>
Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et qui mise sur la qualité des matériaux.	<p>Les caractéristiques architecturales du bâtiment s'harmonisent avec les bâtiments avoisinants comparables au niveau du style, de la volumétrie, des proportions et de la distribution des ouvertures, de la pente du toit.</p> <p>L'utilisation de matériaux de qualité : bois, briques, pierres, est favorisée.</p> <p>L'aspect et la couleur du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques du milieu avoisinant.</p> <p>Le nombre de matériaux de revêtement est limité.</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
3, Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et qui mise sur la qualité des matériaux. (suite)	<p>Des articulations, (avancées, retraits, éléments en surplomb) des décrochés ou autres mesures similaires sont prévus afin de briser la linéarité et la monotonie d'une longue façade.</p> <p>La disposition et les proportions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques dominantes observées chez les bâtiments voisins.</p> <p>Les saillies du bâtiment (galerie, escalier, balcons) s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale du bâtiment.</p>
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	<p>Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.</p> <p>Les couleurs criardes sont évitées.</p> <p>On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers.</p>

3.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal ou accessoire dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P ainsi que dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville

Objectifs	Critères d'évaluation
<p>1. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.</p>	<p>Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine.</p> <p>La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant.</p> <p>Les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant.</p> <p>Les couleurs des matériaux doivent être harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage.</p> <p>La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant.</p> <p>Un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.</p>
<p>2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du milieu environnant.</p>	<p>Les travaux envisagés n'entraînent pas de discontinuité dans la trame urbaine existante.</p> <p>Les interventions projetées s'insèrent harmonieusement au cadre bâti en termes d'implantation, de volumétrie, de choix et de couleurs des matériaux, etc.</p>

3.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de rénovation à un bâtiment principal ou accessoire dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P ainsi que dans le cas d'un projet de rénovation d'un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	<p>L'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible.</p> <p>Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.</p> <p>Les éléments architecturaux qui sont enlevés sont remplacés par des éléments similaires : forme, proportions, etc. Ces éléments doivent être de qualité équivalente ou de plus grande qualité.</p>
2. Privilégier la conservation du caractère et du style d'origine du bâtiment.	<p>Les caractéristiques architecturales et les détails de style d'origine, présents sur le bâtiment, doivent être conservés.</p> <p>La priorité est accordée aux travaux visant à restaurer les caractéristiques d'origine du bâtiment (ex. le revêtement de tôle existant est retiré dans le but d'exposer le revêtement original de briques).</p> <p>Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées.</p> <p>Les proportions d'origine des ouvertures sont conservées.</p> <p>Lorsque les fenêtres sont dans un état tel qu'elles doivent être remplacées, on utilisera des fenêtres du même type (ex. fenêtres à guillotine).</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
<p>3. Privilégier la reconstitution des détails architecturaux disparus.</p>	<p>Les éléments architecturaux contribuant au caractère distinctif du bâtiment (ex. corniche, colonnes, etc.) sont reproduits le plus possible suivant une forme et des proportions similaires à l'original.</p>
<p>4. Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine.</p>	<p>La brique et le bois sont favorisés pour le revêtement extérieur.</p> <p>L'aspect du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine.</p>
<p>5. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.</p>	<p>Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.</p> <p>Les couleurs criardes sont évitées.</p> <p>On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers.</p>

3.5 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de modification à la couleur d'un bâtiment principal dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	<p>Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.</p> <p>Les couleurs criardes sont évitées.</p> <p>On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. Les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers.</p>

3.6 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage dans les zones 201-P, 202-P, 206-P, 303-P et 501-P ainsi que dans le cas d'un projet d'affichage touchant un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC de Rouville

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Rechercher un affichage bien intégré à l'architecture du bâtiment.	<p>Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment.</p> <p>La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment.</p> <p>La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt.</p> <p>La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne.</p>
2. Favoriser un affichage de qualité, adapté aux caractéristiques du milieu environnant.	<p>Une enseigne détachée et son support ne sont pas dominants par rapport au milieu d'insertion ou au cadre bâti avoisinant.</p> <p>La mise en place d'un aménagement paysager, destiné à favoriser l'intégration d'une enseigne détachée, est favorisée.</p> <p>L'enseigne et toutes ses composantes (lettrage, cadre, support, éclairage, etc.) présentent un rendu professionnel et les matériaux utilisés sont de qualité.</p>

Ajout, Art. 3
Règ. 527-20
10 nov. 2020

3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE 205

3.7.1 Objectifs

- a) Privilégier un style architectural sobre, compatible avec le caractère plutôt champêtre du noyau villageois.
- b) Développer un concept architectural permettant de constituer un ensemble harmonisé de bâtiments.
- c) Favoriser le développement d'un ensemble résidentiel de qualité.
- d) Privilégier la mise en place de détails architecturaux contribuant à «l'animation» des façades.
- e) Favoriser des aménagements paysagers de qualité mettant en valeur le terrain et le bâtiment.

3.7.2 Critères d'évaluation

- a) Les caractéristiques architecturales dominantes du bâtiment sont de style classique ou champêtre : toit pignon, pentes de toit assez prononcées, disposition symétrique des ouvertures, fenestration plutôt verticale qu'horizontale, couleurs sobres, etc. et s'apparentent aux modèles illustrés à l'annexe A.
- b) Dans le cas d'un premier projet de construction dans la zone visée, le plan proposé présente d'importantes similitudes avec les modèles illustrés à l'annexe A, en ce qui concerne les principales composantes architecturales (hauteur, pente de toit, fenestration, saillies), les matériaux et les couleurs des revêtements extérieurs.

Dans le cas où il existe des habitations déjà construites, le plan proposé assure une continuité harmonieuse du cadre bâti en termes de volumétrie, de caractéristiques architecturales et de couleur.

- c) L'utilisation de matériaux de qualité, comme le revêtement de bois ou de brique est favorisée.
- d) Les matériaux utilisés sur un même bâtiment doivent être de qualité comparable.
- e) Les couleurs des revêtements et des composantes du bâtiment sont sobres et s'inscrivent dans les tons de gris, taupe, beige, blanc et le brun pour la brique.
- f) Un maximum de deux couleurs différentes est autorisé pour les matériaux de revêtements extérieurs des murs. Cependant, une troisième couleur peut être utilisée pour mettre en valeur des détails architecturaux. Cette couleur doit être complémentaire à la couleur dominante et être utilisée avec parcimonie.
- g) La couleur du revêtement du toit doit s'harmoniser avec le couleur du revêtement des murs.

- h) Les ouvertures sont soulignées par des détails distinctifs : volets, croisillons, dans les fenêtres, seuils de fenêtres.
- i) Une longue façade comporte des retraits ou des avancés de manière à briser la linéarité du mur.
- j) L'entrée principale est mise en valeur par la présence d'éléments architecturaux distinctifs : avant-toit, porche.
- k) Les aménagements minéralisés sont minimisés au profit d'aménagements végétalisés.
- l) Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain.
- m) Les arbres ayant dû être abattus, pour la réalisation du projet, font l'objet d'une proposition de remplacement par des végétaux de qualité.
- n) La cour avant doit comporter des aménagements paysagers significatifs (aires de verdure, plantations d'arbres et d'arbustes) qui contribuent à l'image de qualité de l'emplacement.
- o) L'impact visuel des stationnements doit être réduit le plus possible à l'aide d'aménagements appropriés.
- p) L'espace d'entreposage des bacs ou conteneurs (déchets, recyclage, etc.) doit être localisé sur le terrain de manière à être le moins visible possible des voies de circulation et être dissimulé par des aménagements appropriés.»

Ajout, Art. 4
Règ. 527-20
10 nov. 2020

L'annexe A, constituée d'illustrations de modèles d'habitations de style champêtre ou classique, fait partie intégrante du présent règlement.

Ajout, Art. 4
Règ. 578-24
24 septembre 2024

3.8 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou d'aménagement d'un logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Assurer une intégration harmonieuse des logements accessoires par rapport au milieu avoisinant.	<ul style="list-style-type: none">a) Le projet s'inspire des styles architecturaux, dimensions et volumes observés dans le milieu avoisinant.b) Les couleurs s'agencent avec celles des bâtiments avoisinants.c) La disposition des ouvertures et l'aménagement des aires extérieures doivent permettre de minimiser les vues sur les propriétés voisines.d) Le cas échéant, un écran doit être prévu afin de diminuer l'impact visuel à l'égard des propriétés voisines. L'utilisation de végétaux, à cet effet, est favorisée.
2. Assurer une intégration harmonieuse du logement accessoire par rapport à l'habitation principale.	<ul style="list-style-type: none">a) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant.b) La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant.c) Les couleurs des matériaux doivent être harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment existant.d) Dans le cas d'un logement accessoire annexé à l'habitation principale, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie de la résidence.
3. Réduire le plus possible les surfaces imperméables vouées à la circulation et au stationnement des véhicules.	<ul style="list-style-type: none">a) Sauf exception, l'entrée charretière existante doit être utilisée pour l'aménagement d'une case de stationnement supplémentaire.b) Lorsque la situation le permet, la case de stationnement requise pour le logement accessoire est aménagée à même l'espace existant utilisé à des fins de stationnement.c) Le recours à des mesures écologiques pour l'aménagement du stationnement est favorisé (ex. utilisation de pavés perméables, de pavés alvéolés, de pavés végétalisés, de graviers décoratifs, choix de matériau de couleur pâle minimisant l'absorption de la chaleur).

<p>4. Favoriser le maintien et l'accroissement des plantations et des espaces végétalisés.</p>	<p>a) L'implantation proposée doit permettre de conserver le plus possible les arbres matures sur le terrain.</p> <p>b) Tout arbre abattu devra être remplacé, selon les conditions prévues au chapitre 18 du règlement d'urbanisme portant sur la protection et la plantation d'arbres.</p> <p>c) Les aménagements proposés sont conçus de manière à conserver le maximum d'espaces végétalisés et à réduire le recours aux surfaces artificialisées.</p>
--	--

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)
Michel Picotte
Maire

(Original signé)
Jacqueline Houle,
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Annexe A

Illustrations de modèles d'habitations de style champêtre ou classique

La présente annexe se veut une source de référence dans le cadre de l'évaluation de projets de nouvelles constructions résidentielles.

Ces exemples ne doivent pas être considérés comme exclusifs, limitatifs ou comme des modèles à répéter et ils n'accordent aucun droit à quiconque de les reproduire.

Il appartient à chaque promoteur, requérant ou propriétaire de s'assurer que les plans soumis, quels qu'ils soient, rencontrent les exigences et les obligations en regard des droits d'auteur.

HABITATIONS UNIFAMILIALES



Source : Maison Usinex



Quartier Natura à Bromont



Quartier Natura à Bromont



Source : Maison Usinex



Source :

Maison Pro-Fab



Source : Maison Usinex

HABITATIONS BIFAMILIALES OU JUMELÉES



Source : Maison Pro-Fab



Source : Maison Usinex

HABITATIONS À LOGEMENTS



Source : Planistudio, studio d'architecture

Matricule	Dénomination du bien	No fiche	Municipalité	Rue	Adresse inférieure	Adresse supérieure	Latitude	Longitude	Année de construction estimée	Source de l'année de construction	Typologie fonctionnelle (actuelle)	Mesures de reconnaissance	Potentiel patrimonial	Ensembles et secteurs	Inventaire	Commentaire	Source
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE	130		45,3763	-73,1024	1870-1890	Propriétaire			Élevé		Pas encore évalué	Pas évalué par passerelle mais présent à l'inventaire de 1988	
		234	Sainte-Angèle-de-Monnoir	CHEMIN DU VIDE	40		45,39538719	-73,11023597	1962	Rôle d'évaluation municipale			Élevé		Inventaire 2021		
		235	Sainte-Angèle-de-Monnoir	CHEMIN DU VIDE	109		45,4039691	-73,1088957	1800	Estimée par Passerelles			Élevé		Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	DESCENTE DE LA COTE-DOUBLE	69		45,39417121	-73,08943962	1940	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé		Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	DESCENTE DE LA COTE-DOUBLE	77		45,39442208	-73,08826875	1940	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé		Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	19		45,41799513	-73,08924604	1962	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Ensemble du rang de la Côte-Double	Inventaire 2021		
	Croix de chemin		Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	19		45,417845	-73,089439	?		Religieux	Inventorié	Non évalué	Ensemble du rang de la Côte-Double	Pas encore évalué		https://www.patrimoinequebec.com/ajouts/sainte-angele-de-monnoir/
		28	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	23		45,41769364	-73,0885329	1780	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Ensemble du rang de la Côte-Double	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	39	41	45,4127	-73,0822	1950	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Ensemble du rang de la Côte-Double	Pas encore évalué	Pas évalué par passerelle mais présent à l'inventaire de 1988	
		95	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	53		45,41190106	-73,08088609	1948	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Ensemble du rang de la Côte-Double	Inventaire 2021		
		96	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	85	87	45,40081942	-73,06525974	1970	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Ensemble du rang de la Côte-Double	Inventaire 2021		
		97	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	99		45,3965434	-73,0595728	1900	Estimée par Passerelles			Élevé	Ensemble du rang de la Côte-Double	Inventaire 2021	Repéré sur le terrain	
	Croix de chemin		Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	105		45,395329	-73,057744	?		Religieux	Inventorié	Non évalué	Ensemble du rang de la Côte-Double	Pas encore évalué		https://www.patrimoinequebec.com/ajouts/sainte-angele-de-monnoir/
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	110		45,39462698	-73,05804995	1900	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé		Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE LA COTE-DOUBLE	72		45,4059146	-73,0728252	1949	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé		Inventaire 2021	Repéré sur le terrain	
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG DE L'ÉGLISE	267		45,39359486	-73,13961582	1940	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé		Inventaire 2021		
		215	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG FORT-GEORGES	160		45,38902252	-73,11320657	1820	Rôle d'évaluation municipale			Supérieur		Inventaire 2021		
		216	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG FORT-GEORGES	276		45,38234075	-73,13262574	1960	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Ensemble du rang Fort Georges	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG FORT-GEORGES	280		45,38176912	-73,13334733	1823	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Ensemble du rang Fort Georges	Inventaire 2021		
		217	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG FORT-GEORGES	286		45,38077809	-73,13496123	1975	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Ensemble du rang Fort Georges	Inventaire 2021		
		218	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG FORT-GEORGES	344		45,37515863	-73,14284027	1958	Rôle d'évaluation municipale			Supérieur	Ensemble du rang Fort Georges	Inventaire 2021		
		219	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RANG FORT-GEORGES	367		45,37312509	-73,14668597	1955	Rôle d'évaluation municipale			Supérieur	Ensemble du rang Fort Georges	Inventaire 2021		
		220	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	6		45,39179548	-73,10150758	1975	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		221	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	16		45,39179114	-73,10198861	1866	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		222	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	17		45,39220042	-73,10220067	1965	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	18		45,39164038	-73,10229137	1965	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	21		45,39214078	-73,10254181	1968	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	24		45,3914849	-73,10260787	1960	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	28		45,39140061	-73,10287327	1940	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	32		45,39131313	-73,10325709	1935	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	35		45,39176259	-73,10376434	1800	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	43	47	45,39158201	-73,10445124	1975	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		223	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	46		45,3909619	-73,10407026	1864	Rôle d'évaluation municipale			Supérieur	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		224	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	48		45,3909127	-73,10457173	1950	Rôle d'évaluation municipale			Supérieur	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
	Cimetière		Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	48		45,390588	-73,103907	?		Religieux		Non évalué	Secteur de la rue Principale	Pas encore évalué		
		225	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	51		45,39139061	-73,10492493	1962	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		226	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	53		45,39130411	-73,10513953	1929	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	57		45,39128235	-73,10545374	1945	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		227	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	67		45,39123158	-73,1062275	1900	Rôle d'évaluation municipale			Supérieur	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		228	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	70		45,39055869	-73,10635649	1937	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	75		45,39083716	-73,10732142	1940	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	76		45,39041248	-73,10686705	1948	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	88		45,39025161	-73,10777724	1940	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		229	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	91		45,39069203	-73,10807748	1940	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		230	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	98		45,39009455	-73,10805471	1911	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	102		45,38999084	-73,10838976	1965	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	113		45,39023128	-73,10976505	1975	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021	Repéré sur le terrain	
		231	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	119		45,39025833	-73,11007162	1970	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021	Repéré sur le terrain	
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	121		45,3902033	-73,11028997	1969	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	131		45,38989564	-73,11103296	1970	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
		232	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	133	135	45,38984419	-73,1115108	1900	Estimée par Passerelles			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021	Repéré sur le terrain	
		233	Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	136		45,38951851	-73,11119209	1940	Rôle d'évaluation municipale			Élevé	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	152		45,38893596	-73,11193252	1980	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		
			Sainte-Angèle-de-Monnoir	RUE PRINCIPALE	154		45,38901792	-73,11250472	1925	Rôle d'évaluation municipale			Moyen - faible	Secteur de la rue Principale	Inventaire 2021		